

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 31**

**Prise en considération de périodes et d'événements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord et autres dispositions transitoires**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un des États contractants avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation de décès payable au titre du *Régime de pensions du Canada*, est due en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les demandes de prestations en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après cette date alors qu'elles se rapportent à un événement survenu antérieurement et ouvrant un droit en application de l'*Accord entre le Canada et la France sur la sécurité sociale*, fait à Ottawa le 9 février 1979, sont déterminées en fonction dudit accord pour ce qui est des droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord pour ce qui est des droits découlant du présent Accord.

**ARTICLE 32**

**Abrogation d'accords antérieurs et révision des prestations**

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'*Accord entre le Canada et la France sur la sécurité sociale* et le *Protocole entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la sécurité sociale*, faits à Ottawa le 9 février 1979, sont abrogés.
2. a) Les droits des personnes ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord la liquidation d'une prestation peuvent être révisés à leur demande ou à l'initiative de l'institution compétente d'un État contractant, en tenant compte des dispositions du présent Accord. La révision a pour effet d'accorder à ces personnes, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les mêmes droits que si le présent Accord avait été en vigueur au moment de la liquidation de la prestation.